

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**CANTON D'OLLIIOULES**  
**COMMUNE D'OLLIIOULES**

**N°381-2026**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET**  
**DE SIGNATURE A UN CONSEILLER MUNICIPAL – 4<sup>ème</sup> CM déléguée**

Nous, Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°26/03/01 du 21 mars 2026 portant installation du conseil municipal et élection du Maire,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

**Vu** la délibération n°26/03/05 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** le tableau du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

**Considérant** que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Considérant** que ces délégations ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement des services, il convient de déléguer des fonctions précisément établies à Madame Annick BUISSON-ETIENNE, conseillère municipale de la Commune d'Ollioules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Annick BUISSON-ETIENNE, conseillère municipale de la Commune d'Ollioules, est déléguée pour intervenir dans le domaine suivant :

- **CREATION DU PARCOURS MEDIEVAL**

**ARTICLE 2** : Cette délégation, comportant également la délégation de signature, s'exercera dans le cadre de la représentation politique et la conduite de réunions et manifestations relatives à la création du parcours médiéval ainsi que des animations qui s'en inspirent.

**ARTICLE 3** : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller municipal sera précédée de la mention « la conseillère municipale déléguée » ou « par délégation du Maire ».

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BUISSON-ETIENNE, même provisoire, Madame Delphine GROSSO sera appelée pour des missions de conseil,



d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à la création du parcours médiéval ainsi que des animations qui s'en inspirent, sans délégation de signature.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BUISSON-ETIENNE et de Madame Delphine GROSSO, même provisoire, Monsieur Didier MARTINA-FIESCHI sera appelé pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à la création du parcours médiéval ainsi que des animations qui s'en inspirent, sans délégation de signature.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BUISSON-ETIENNE, de Madame Delphine GROSSO et de Monsieur Didier MARTINA-FIESCHI, même provisoire, Monsieur Dominique RIGHI sera appelé pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à la création du parcours médiéval ainsi que des animations qui s'en inspirent, sans délégation de signature.

**ARTICLE 4 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire ainsi que de son affichage en mairie et de façon dématérialisée sur INTRAMUROS. Ampliation sera transmise également au Trésor Public.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire d'Ollioules. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois : - soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux, - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi de façon dématérialisée par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à OLLIOULES, le 25 mars 2026

LE MAIRE

Robert BENEVENTI

